

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1338/2022 vom 5. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1338\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1338_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1338/2022 du 5 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1338/2022 del 5 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 8/10 - A/4126/2022 La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait

nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

## E. 5

En l'espèce, même si les déclarations des époux sont contradictoires sur certains aspects, il ressort néanmoins clairement de ces dernières, que la situation au sein du couple est conflictuelle et tendue, et ce depuis de nombreuses années. M. A\_\_\_\_\_ a d'ailleurs admis des violences physiques à plusieurs reprises sur sa femme par le passé jusqu'en 2020. S'il conteste les menaces de mort lors de dispute du 4 décembre 2022, il a reconnu l'avoir insultée. En outre, il ne souhaite pas reprendre la vie commune et entend désormais entamer une procédure de séparation. Mme B\_\_\_\_\_ a également reconnu avoir proféré des insultes à l'encontre de son mari. De tels comportements correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut, et les allégations à leur sujet de Mme B\_\_\_\_\_ apparaissent crédibles. Elles sont d'ailleurs corroborées par les déclarations de leur fils à la police. La peur qu'elle dit ressentir à l'idée de se retrouver sous le même toit que son époux était palpable lors de l'audience et elle a clairement exprimé ne plus souhaiter reprendre la vie commune. Elle a du reste contacté un avocat afin d'engager des démarches dans ce sens sur le plan civil. Par conséquent, étant rappelé que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal ne pourra en l'espèce que confirmer la mesure d'éloignement prononcée par le commissaire de police à l'égard de M. A\_\_\_\_\_. En effet, il apparaît, compte tenu des circonstances, que le retour de ce dernier au domicile familial est pour le moment contre-indiqué.

- 9/10 - A/4126/2022

Si la décision litigieuse, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour M. A\_\_\_\_\_, en particulier le fait qu'il ait dû inopinément quitter le domicile conjugal et soit contraint de trouver une solution d'hébergement dans l'urgence, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD (cf. ATA/619/2020 du 23 juin 2020 consid. 9 ; ATA/527/2020 du 26 mai 2020 consid. 10).

Enfin, la durée de la mesure ayant été arrêtée à dix jours, soit la période minimale prévue par l'art. 8 al. 3 LVD, cette dernière respecte, sous cet angle également, le principe de la proportionnalité.

S'agissant des enfants du couple, il est pris note que Mme B\_\_\_\_\_ n'a pas d'objection sur le principe que son mari entretienne des relations personnelles avec E\_\_\_\_\_, hors du domicile conjugal, étant rappelé que D\_\_\_\_\_ est quant à lui majeur. Il appartiendra donc aux intéressés, par l'intermédiaire de leurs avocats ou avec l'aide de tiers, de convenir des

modalités d'éventuels contacts et/ou visites, lesquelles échappent à la compétence et au pouvoir d'intervention du tribunal.

**E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

**E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 10/10 - A/4126/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.